

MG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.956/4
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 24 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « relatif à la couverture des Engagements sociaux du Groupe TEC », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« L'urgence est motivée par les contraintes financières qui pèsent sur le personnel du groupe TEC, et les incidences sur la continuité du service public qu'entraînerait un trop long délai dans le parcours de cet avant-projet de décret ».

La communication de l'avis de la section de législation est réclamée dans le délai de cinq jours ouvrables visé à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, alors que, lors de sa séance du 7 octobre 2010, le Gouvernement wallon a décidé de « charge[r] le Ministre de la Mobilité de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Il n'appartient cependant pas au membre ainsi chargé de requérir l'avis conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État de revenir de sa seule initiative sur la décision du Gouvernement.

Par ailleurs, force est de constater que la motivation de l'urgence mentionnée dans la demande d'avis dont est saisie la section de législation du Conseil d'État dans un délai de cinq jours ouvrables est tautologique et ne répond pas aux exigences de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ¹.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

¹ Sur les critères d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours, voir le rapport annuel 2008-2009, pp. 39 et sv., www.conseildetat.be, onglet « L'Institution ».

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY